



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation de la procédure relative à la
demande d'un permis exclusif de recherches

Permis « Sauve Terre H² » société TBH2

Un Permis exclusif de recherche est un titre minier

L'État, propriétaire des ressources minières du sous-sol, cède pour une durée limitée, sur un périmètre déterminé, son droit de rechercher les substances dans le sous-sol. Il met en concurrence plusieurs sociétés.

Les détenteurs du permis ont le droit exclusif de mener leurs recherches (études géologiques, étude sismique, prélèvements, forages...).

Les travaux de recherches sont soumis à une procédure environnementale : déclaration ou autorisation selon l'importance des travaux

Un forage d'exploration est soumis à une procédure d'autorisation avec enquête publique, consultation des services et des élus, et avis de l'autorité environnementale.

Analyse de la demande, les critères

Lors de l'analyse du dossier les critères à prendre en compte pour l'avis DREAL et l'avis du préfet sont les capacités techniques et financières du demandeur, évaluées notamment sur la base suivante :

- La solidité financière des structures ainsi que la cohérence des engagements financiers au regard des travaux de recherches prévus ;
- Les compétences techniques , en particulier les expériences professionnelles, les réalisations des sociétés concernées ;
- La qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;

Le permis peut être refusé s'il existe un doute sérieux sur la possibilité de conduire l'exploration ou l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts protégés par le code minier.

La procédure en cours

La société TBH2 a déposé un dossier auprès des Ministres en charge des Mines le 26 juillet 2022 concernant l'octroi d'un PER : portant sur 226 km² du département des Pyrénées-Atlantiques et 43 autres communes, pour une durée de 5 ans, renouvelable, sur les substances suivantes : hydrogène natif, hélium et substances connexes.

Déroulement en 2 temps :

- ✓ Une instruction au niveau local (service instructeur DREAL sous l'autorité du préfet) ;
- ✓ Une instruction au niveau national (Ministère de la transition énergétique et Ministère de l'industrie) ;

Déroulement de l'instruction locale

- ♦ **Recevabilité du dossier** pour vérifier qu'il est conforme au décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers ;
- ♦ lancement de la **procédure de mise en concurrence** par la préfecture ;
- ♦ Dès la publication au JO de l'avis de mise en concurrence le préfet procède à la **consultation des services civils + militaires** (30 jours pour donner leur avis, réputé favorable en cas d'absence de réponse) ;
- ♦ Les dossiers déposés par des concurrents dans le délai de 30 jours sont instruits comme la demande initiale ;
- ♦ **Avis de fond DREAL, avis Préfet** transmis au ministère 3 mois après la publication de l'avis de mise en concurrence sur tous les dossiers présentés ;

Déroulement de l'instruction nationale

- ♦ Instruction au niveau du MTE (DGALN avec l'appui de la DGEC), choix de la société si plusieurs dossiers concurrents ;
- ♦ Consultation du public selon l'article L.123-19-7 du code de l'environnement ;
- ♦ Avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;
- ♦ Signature de l'arrêté octroyant le PER par les ministres ;

Que se passe-t-il en cas de recherches fructueuses ?

Pour exploiter, la société détentrice du permis de recherche doit obtenir une concession, attribuée par décret :

Les modalités d'instruction prévue par le code minier sont en cours d'évolution, l'instruction se fera au niveau national, avec notamment une analyse environnementale, sociale et économique, et un avis du préfet.